Les Feuilles de Chou de l'
N°148 – septembre-octobre 2027
adéic LANGUEDOC ROUSSILLON
Défendre, éduquer, informer les consommateurs

LA CHEAPFLATION TOUCHE L'ÉLECTRONIQUE



Vous avez sûrement déjà entendu parler de la *shrinkflation*, stratégie commerciale qui consiste à diminuer discrètement la quantité d'un produit contenue tout en gardant le même prix, voire en l'augmentant. Ce phénomène a particulièrement touché des produits alimentaires comme le chocolat, les chips, ou les boissons.

Un phénomène analogue se développe ces derniers mois pour les produits contenant beaucoup d'électronique (smartphone, tablettes, ordinateurs…). En effet, depuis une quinzaine de mois, le marché florissant de l'IA accapare de nombreux composants électroniques pour les centres de données.

Face à des coûts d'approvisionnement qui peuvent, pour certains composants, être multipliés par deux, voire par trois, les fabricants d'électronique sont contraints de revoir leur stratégie. Bien qu'ils aient dans un premier temps rogné sur leurs marges, ils ne peuvent maintenant plus maintenir leurs prix. Deux options s'offrent alors à eux : augmenter leurs prix ou réduire la qualité de certains composants sans modifier le prix de vente. C'est cette seconde stratégie que l'on peut qualifier de *cheapflation*, ou « déqualiflation ».

Et ce phénomène devient de plus en plus marqué mi 2026. Derrière des prix qui semblent stables, certains nouveaux modèles de smartphones ou d'ordinateurs portables proposent des caractéristiques moins avantageuses que leurs prédécesseurs. Car, si la *shrinkflation* consiste à payer le même prix pour une quantité moindre, la *cheapflation* revient à payer le même prix pour un produit moins bon. Et dans l'électronique, cette dégradation ne se voit pas forcément au premier coup d'œil, elle tient aux détails de la fiche technique.

Le meilleur bouclier face à la déqualiflation ? Le marché de l'occasion et du reconditionné, permettant maintenant d'acheter des produits moins chers et plus performants que le neuf. Une belle affaire !

Au sommaire dans les Feuilles de Chou de ce mois

CONSO
DEMARCHAGE TELEPHONIQUE : ALLO, Y A DU NOUVEAU ! 2

ENVIRONNEMENT
L'EUROPE IMPOSE DES BATTERIES AMOVIBLES EN 2027 3
NE CONSERVEZ PAS UN VIEUX TÉLÉPHONE AU FOND D'UN TIROIR 4

SANTÉ
LA FACTURE DES CONSULTATIONS MÉDICALES ET DES MÉDICAMENTS AUGMENTE 5
ONDES ELECTROMAGNETIQUES : FAIRE MESURER SON EXPOSITION 6

ASSURANCE
CONTESTER UNE INDEMNISATION DÉFAVORABLE 7

IMMOBILIER
L'EXPULSION DES MEUBLÉS DE TOURISME FACILITÉ 8

Conso

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE : ALLO, Y A DU NOUVEAU !

Au cœur de la période estivale des vacances, de la canicule et des incendies, le changement est presque passé inaperçu. Pourtant, depuis le 11 août 2026, le démarchage téléphonique à des fins commerciales est interdit, sauf dans certains cas. Principales explications.



Suite à la publication d'un décret en juillet dernier, le démarchage téléphonique est désormais interdit, par principe, pour toutes les entreprises de tous les secteurs d'activité, depuis le 11 août 2026.

Une personne peut être contactée par téléphone, pour du démarchage, dans deux cas exclusivement.

1er cas :

L'appel porte sur un contrat en cours et le contenu a un rapport avec l'objet de ce contrat. Par exemple, l'entreprise peut proposer au consommateur concerné des produits ou des services complémentaires, ou une offre visant à améliorer le service fourni ou les performances de celui-ci.

2ème cas :

L'entreprise en question a obtenu au préalable l'accord du consommateur à être sollicité pour des prospections commerciales.

Le consentement doit être exprimé librement et clairement et l'entreprise doit préciser au consommateur la nature des biens ou services pour lesquels son consentement est sollicité.

L'accord au préalable peut être recueilli lors d'un achat, d'une visite en magasin ou via un formulaire.

L'entreprise doit également indiquer la durée pour laquelle le consommateur consent à être démarché. Cette durée est limitée à un an maximum et le consentement ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite. D'autre part, une personne peut à tout moment décider de retirer son accord à être sollicitée. L'entreprise concernée n'a alors plus la possibilité de contacter à nouveau la personne pour du démarchage commercial.

Quelques rappels :

- Le démarchage téléphonique est permis uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures ; et il est interdit les samedis, dimanches, et jours fériés.
- Si une personne subit du démarchage téléphonique abusif, elle peut le faire savoir sur la plateforme Signal Conso, un service de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

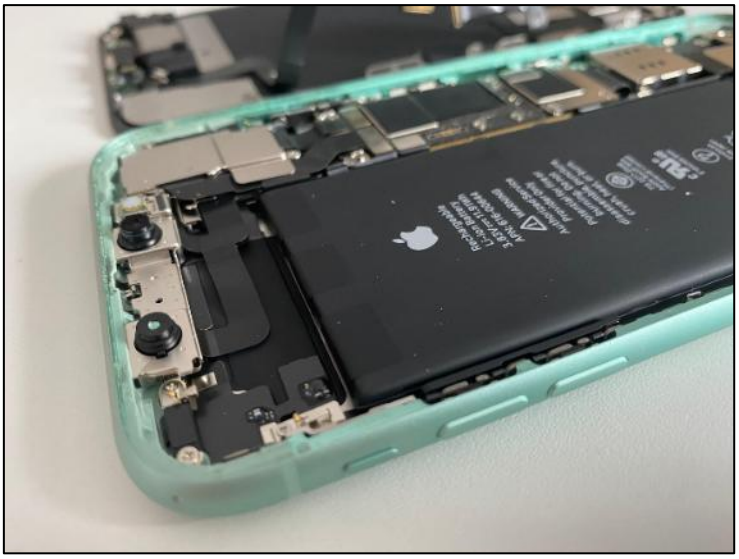
À savoir :

Le Code de la consommation prévoit que l'interdiction de démarchage téléphonique ne s'applique pas aux prospections liées à la vente d'abonnements à des journaux, des périodiques ou des magazines.

Environnement

L'EUROPE IMPOSE DES BATTERIES AMOVIBLES EN 2027

L'Union européenne impose de nouvelles règles pour rendre les smartphones plus durables, avec des batteries remplaçables dès 2027.



Après l'obligation de l'installation du port USB-C sur les mobiles pour la recharge, désormais, ce sont les batteries qui sont visées par une nouvelle réglementation.

Dès le 18 février 2027, les constructeurs devront intégrer des batteries amovibles à leurs téléphones.

Cette décision fait suite à plusieurs discussions établies depuis juin 2025. Depuis, les fabricants doivent déjà respecter des exigences plus strictes, notamment garantir la disponibilité des pièces détachées pendant plusieurs années. À partir de 2027, il y aura une évolution de ce plan qui aura pour but de faciliter la vie des utilisateurs.

Les smartphones devront avoir une batterie « facilement remplaçable » grâce à des outils accessibles, sans devoir passer par un service après-vente. En effet, elles ne seront certainement pas aussi facilement déclipsables qu'il y a une dizaine d'années afin d'assurer l'étanchéité. Ces dernières devront également conserver au moins 80 % de leur capacité après 800 cycles de charge. En parallèle, les pièces essentielles devront être livrées rapidement, et rester disponibles jusqu'à 7 ans après la commercialisation.

Avec ces nouvelles réglementations, l'Europe vise surtout à limiter le gaspillage. Aujourd'hui, beaucoup d'appareils sont remplacés alors qu'ils fonctionnent encore, souvent juste à cause d'une batterie usée ou d'un système trop ancien. La réglementation ne se limitera pas aux batteries, mais à la consommation des smartphones en général. Les smartphones et tablettes devront afficher une étiquette énergétique, des informations sur leur autonomie et la durée de vie de leur batterie, leur résistance (eau, poussière, chutes) ainsi qu'un score de réparabilité.

NE CONSERVEZ PAS UN VIEUX TÉLÉPHONE AU FOND D'UN TIROIR



Conserver un ancien téléphone portable en guise de secours est une habitude partagée par de nombreux Français, mais le laisser de côté sur une très longue période comporte des risques insoupçonnés.

Pour quelle raison il vaut mieux éviter de laisser un téléphone au fond d'un tiroir ? Sa batterie. En effet depuis une dizaine d'années les téléphone sont équipés de batterie lithium-ion qui peuvent se dégrader. Cela est le plus souvent lié à une surcharge ou un choc, mais même un téléphone laissé tranquille peut se dégrader à cause d'une décharge complète.

Comment savoir si la batterie est endommagée ? C'est souvent assez visible car elle va gonfler, à telle point qu'elle peut déformer le téléphone, son écran voire ouvrir sa coque.

Si la batterie de votre smartphone a gonflé, ne tentez surtout pas de l'allumer, ne le branchez pas au secteur et ne tentez pas de l'ouvrir ! Les composants chimiques de votre batterie sont instables et vous ne souhaiteriez pas que l'appareil prenne feu.

Si le téléphone est encore récent et non endommagé, vous pouvez faire appel à un réparateur professionnel pour faire changer la batterie. Si le reste de votre smartphone n'est pas endommagé, vous pourrez ainsi en prolonger l'existence. Et si vous passez par un réparateur agréé, vous pouvez bénéficier d'un bonus réparation de 25 €.

Si l'appareil est trop vieux ou trop abîmé pour être réparé, apportez-le dans un point de collecte spécialisé. Les grandes enseignes (Darty, Fnac, Boulanger, etc.) ont notamment l'obligation de reprendre les déchets électroniques.

Le plus simple est encore de ne pas en arriver là. Vous pouvez le revendre ou le donner dès que vous en avez plus besoin, plusieurs opérateurs comme Orange récupère les anciens téléphones, ou passer par la plateforme JeDonneMonTelephone (https://www.jedonnemontelephone.fr).

COUP DE GUEULE

Je suis comme cette jeune femme.



Je refuse d'installer une application juste pour garer ma voiture.

Je refuse d'ouvrir un compte juste pour commander à manger.

Je refuse de scanner un QRCode pour voir le menu.

Je refuse de devoir donner mon adresse électronique chaque fois que je fais des courses.

Je regrette le temps où vous pouviez vivre quotidiennement sans que des entreprises traquent chacun de vos mouvements.

J'ajouterais :

Je refuse de donner mon avis à chaque fois que j'achète un produit ou un service.

Stop à l'injonction numérique !

Dominique Lassarre

SANTÉ

LA FACTURE DES CONSULTATIONS MÉDICALES ET DES MÉDICAMENTS AUGMENTE

Les plafonds annuels des franchises médicales et des participations forfaitaires ont augmenté de 40 euros à partir depuis le 1er octobre 2026. Une nouvelle hausse est déjà actée pour les prochaines années.



Les franchises médicales qui correspondent à la somme qui reste à la charge de l'assuré après l'intervention de l'Assurance maladie ainsi que les participations forfaitaires s'appliquent aux consultations médicales, aux examens de radiologie, aux analyses biologiques, aux médicaments, aux actes paramédicaux (infirmier, kinésithérapeute, etc.), et aux transports sanitaires.

Suite à la parution du décret du 11 septembre 2026, pour les assurés qui ne bénéficient pas d'une exonération, le montant de reste à charge pour les malades au titre des franchises médicales et des participations forfaitaires passe, pour chacun, de 50 € à 70 € par an à partir du 1er octobre 2026, soit 140 € au total (contre 100 euros auparavant).

En pratique, les montants prélevés à chaque consultation ou à chaque délivrance de médicament ne changeraient pas, mais les patients qui consultent fréquemment leur médecin, réalisent de nombreux examens ou prennent des traitements toute l'année, seront particulièrement affectés. Comme auparavant, les franchises médicales et les participations forfaitaires ne s'appliquent pas aux mineurs (enfants et jeunes de moins de 18 ans), aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire et aux femmes enceintes à partir du 6ème mois de grossesse et jusqu'au 12ème jour après l'accouchement. Les victimes d'un acte de terrorisme en sont également exemptées.

Le montant de la franchise reste fixé à :

- 1 € par boîte de médicaments ;
- 1 € par acte paramédical ;
- 4 € par transport sanitaire.

Pas de modification non plus pour le plafond journalier, c'est-à-dire qu'on ne peut pas déduire plus de 4 € par jour pour les actes paramédicaux et 8 € par jour pour les transports sanitaires.

Le nouveau décret prévoit que les plafonds annuels des franchises médicales et des participations forfaitaires seront revalorisés chaque année selon l'évolution de l'inflation (évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac) à partir de 2028.

ONDES ELECTROMAGNÉTIQUES : FAIRE MESURER SON EXPOSITION

Il est possible de demander, gratuitement, une mesure d'exposition aux ondes électromagnétiques à son domicile. Un dispositif méconnu, qui permet d'évaluer l'impact des antennes-relais et autres appareils sur sa santé.



Dans un rapport de novembre 2025, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) a conclu qu'aucune étude ne prouve, à ce jour, de lien entre l'exposition aux ondes et l'apparition de cancer. L'agence a aussi reconnu ne pas pouvoir l'exclure formellement et réclame plus d'études à l'avenir

Ce qui ne fait aucun doute, ce sont les effets thermiques provoqués par une exposition intense. L'OMS (Organisation mondiale de la Santé) a fixé dès les années 2000 des limites d'exposition variant entre 36 et 61 volts par mètre selon les fréquences (3G, 4G, 5G).

En France, la loi Abeille votée en 2015 a créé le principe d'un seuil d'attention, fixé à 6 V/m depuis 2017. Au-delà de cette valeur, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) interpelle les opérateurs pour qu'ils revoient leurs émissions à la baisse, sans caractère contraignant tant que les opérateurs respectent les 36 à 61 V/m réglementaires.

La procédure pour obtenir une mesure gratuite d'exposition

L'ANFR laisse la possibilité à chacun de faire vérifier gratuitement l'exposition chez soi ou dans un lieu accueillant du public. La demande peut être faite avec le formulaire Cerfa n° 15003*02 ou dématérialisée. Vous devez bien entendu remplir vos coordonnées, le lieu de la mesure, les coordonnées de l'occupant, du propriétaire s'il est différent. Vous devez préciser si vous souhaitez faire mesurer « le niveau global d'exposition », « le détail de l'exposition », et « le niveau d'exposition dû à un objet communicant fixe ».

Vous devez ensuite faire tamponner votre formulaire par un organisme habilité, c'est à dire votre mairie, une association de protection de l'environnement agréée, ou une fédération familiale. Le dossier doit être ensuite transmis à l'ANFR.

L'agence dépêche alors un laboratoire indépendant et accrédité qui vous proposera un rendez-vous. Un technicien viendra scanner votre intérieur (Wi-Fi, téléphonie mobile, radio FM, DECT, TV) et scruter les sources extérieures (antennes, radars). Les résultats sont transmis sous quelques semaines, puis versés anonymement sur cartoradio.fr, l'excellent outil de l'ANFR qui permet d'en savoir plus sur l'emplacement des antennes alentours et l'exposition aux ondes. Toutefois ce dispositif ne couvre pas les lignes électriques haute tension, qui relèvent d'un autre cadre.

Assurance

CONTESTER UNE INDEMNISATION DÉFAVORABLE



Il arrive qu'après un accident, votre assureur vous tienne pour totalement responsable alors même que vous estimez n'avoir commis aucune faute. Cette situation, frustrante et parfois coûteuse, n'est pourtant pas une fatalité. Des recours existent pour faire valoir vos droits.

Lorsqu'un accident implique deux véhicules, les compagnies d'assurance s'appuient généralement sur un barème prévu par la convention d'indemnisation directe de l'assuré et de recours entre sociétés d'assurance automobile, dite convention IRSA. Cet accord, signé entre assureurs, vise avant tout à accélérer l'indemnisation des assurés en évitant des procédures longues et complexes.

Une convention entre assureurs… pas une loi

Le barème IRSA s'inspire le plus souvent du Code de la route, mais il ne le suit pas systématiquement à la lettre. Dans certaines situations, il peut conduire à vous attribuer une responsabilité partielle, voire totale, alors que vous estimez avoir respecté les règles.

Point essentiel à connaître : la convention IRSA ne s'impose pas aux assurés. Elle ne lie que les compagnies d'assurance entre elles. Conformément à l'article 1199 du Code civil, un contrat ne peut créer d'obligations à l'égard d'un tiers. Autrement dit, vous êtes en droit de contester l'application de cette convention à votre cas.

Comment engager une contestation ?

La première étape consiste à formuler un recours amiable. Adressez un courrier recommandé à votre assureur en expliquant pourquoi vous contestez la responsabilité retenue. Appuyez-vous sur des éléments factuels : constat amiable, photos de l'accident, témoignages, plan des lieux ou rapport de police s'il existe.

Si vous avez souscrit une garantie « défense-recours », votre assureur doit vous assister dans cette démarche et engager, en votre nom, un recours contre l'assureur du conducteur adverse.

En l'absence d'accord amiable, il reste possible d'envisager une action judiciaire, notamment lorsque l'enjeu financier est important (malus, franchise élevée, refus d'indemnisation).

Un enjeu financier non négligeable

Être reconnu responsable à 100 % peut avoir des conséquences durables : augmentation du coefficient de bonus-malus, hausse des cotisations futures, voire perte d'indemnisation pour certains dommages. D'où l'importance de ne pas accepter trop rapidement une décision que vous jugez injuste.

En résumé, même si la convention IRSA facilite le travail des assureurs, elle ne doit pas se faire au détriment des droits des conducteurs. En cas de désaccord, contester reste non seulement possible, mais parfois indispensable pour rétablir une responsabilité plus conforme à la réalité des faits.

Immobilier

L'EXPULSION DES MEUBLÉS DE TOURISME FACILITÉ

Adoptée cet été, la loi Ripost* vise les situations où un voyageur, entré régulièrement dans les lieux dans le cadre d'une réservation de courte durée, refuse de partir à son expiration.

Une avancée pour les propriétaires de locations touristiques victimes d'occupants sans droit ni titre. Le bailleur peut désormais recourir à la procédure administrative d'évacuation forcée (art. 38 de la loi Dalo), une voie dérogatoire permettant d'accélérer la libération des lieux.

Jusqu'à présent, il devait saisir le juge pour faire constater la fin du contrat et obtenir l'expulsion. Désormais, voici la marche à suivre : dépôt d'une plainte, preuve du droit de propriété, constat de l'occupation illicite, puis saisine du préfet. L'autorité administrative peut mettre l'occupant en demeure de libérer les lieux et, faute de départ, ordonner l'évacuation par la force publique.

La mesure s'étend aux locaux commerciaux, agricoles ou professionnels occupés illicitement, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un domicile. Mais le dispositif ne vise pas les locations d'habitation nues ou meublées relevant de la loi du 6 juillet 1989, le bailleur concerné devant alors engager une procédure devant le juge.

* Réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens.

SOUTENIR L'ADÉIC-LR

La meilleure façon de soutenir notre travail est en adhérant à notre association.

L'Adéic-LR représente les consommateurs dans diverses instances. Elle donne des avis sur l'implantation des grandes surfaces commerciales, sur l'installation de taxis dans les petites communes, sur les politiques en matière de protection de la mer et des espaces naturels, etc.

Le nombre de ses adhérents donne du poids à ses avis.

La cotisation annuelle est de seulement 10 euros.

La manière la plus simple d'adhérer est de passer par le site dédié :
https://adeic-lr.assoconnect.com/page/1012050-adherer-a-l-adeic-languedoc-roussillon

En vous remerciant de votre soutien !

Ont contribué à la rédaction du N°148 des Feuilles de Chou :
Jean-Louis Biot, Frédéric Chardon, Isabelle Garretta, Dominique Lassarre, Christophe Prud'homme, Corinne Rabier, Julie Redler, Roseline Vivès.

Les Feuilles de Chou de l'Adéic Languedoc-Roussillon

Association de Défense d'Éducation et d'Information du Consommateur du Languedoc-Roussillon
4, rue Jean Bouin 30000 NÎMES - 07.82.76.30.48 - *publications@adeic-lr.fr*
Directeur de la publication : Christophe Prud'homme
Rédacteur en Chef : Frédéric Chardon
Crédits photos : Adéic, Pixabay, Wikimedia, flickr, Pexels, PxHere